



Le syndicat
de la Profession Comptable

Statuts



IFEC

Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes
organisme à forme syndicale fondé le 2 mai 1962, enregistré à la préfecture de
la Seine le 30 septembre 1963 sous le n° 13310.

Les présents statuts, modifiant les statuts d'origine déposés à la préfecture de
la Seine le 30 septembre 1963, ont été approuvés par l'Assemblée générale de
l'IFEC (consultation générale par correspondance) le 8 mars 2002.

Ils ont été modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 30 juin 2010.

Préambule

L'Institut Français des Experts-comptables et des Commissaires aux comptes (IFEC) est issu de la fusion de l'Institut français des experts comptables avec l'Union nationale des experts-comptables – Union nationale des commissaires aux comptes, consacrée par le protocole d'accord du 2 juillet 1986.

L'Institut, communauté de professionnels diplômés, s'efforce de :

- . Permettre à des professionnels venant d'horizons différents d'exercer leurs activités en intégrant l'obligation de formation permanente.
 - . Préserver les spécificités des activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en maintenant à ce dernier la certification légale des comptes.
 - . Développer l'activité de l'expert-comptable, sous toutes formes juridiques, pour lui permettre d'accéder à de nouvelles missions grâce à de nouveaux produits, tout en perfectionnant sa façon de travailler dans le cadre de son activité traditionnelle.
 - . Maintenir la liberté de choix par le client, de son expert-comptable et, par la société, de son commissaire aux comptes.
 - . Assurer le rayonnement de la profession comptable comme acteur à part entière de la société civile.
-

Dénomination - objet - siège - durée composition - membres

Article 1

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat professionnel qui est régi par les articles L. 411-1 et suivants du code du travail et par les présents statuts.

Article 2

Le syndicat professionnel prend le nom d'Institut Français des Experts-comptables et des Commissaires aux comptes (IFEC).

Article 3

L'Institut a pour objet :

- d'assurer la défense du diplôme d'expertise comptable et de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires aux comptes,
- de créer et développer les liens de confraternité entre ses membres,
- d'assurer la défense des intérêts professionnels, matériels et de toute autre nature de ses membres,
- de défendre la profession comptable dans toutes ses dimensions, notamment l'exercice libéral et l'exercice en entreprise,
- d'assurer la défense des titres d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- de participer à l'organisation de la profession au niveau français, européen et international,
- de représenter ses membres chefs d'entreprise dans les discussions sociales, notamment dans le cadre de la négociation de convention collective, et dans toute organisation patronale, d'entreprendre toute action visant à promouvoir et à défendre ses membres dans les domaines de leurs activités.

Article 4

Le siège de l'Institut est à Paris, 139, rue du Faubourg Saint-Honoré ; il peut être transféré en un autre lieu à Paris, par simple décision du conseil syndical et en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

La durée de l'Institut est illimitée.

Article 6

L'Institut comprend des membres titulaires et des membres non titulaires.

Toute personne peut faire partie de l'Institut à condition :

- d'avoir adhéré aux statuts de l'Institut,
- d'avoir pris l'engagement écrit de respecter les règles d'éthique professionnelle et syndicale définies par l'Institut,
- d'être admis par le conseil de gestion de la section de rattachement et sous réserve de ratification par le conseil syndical,
- d'avoir acquitté le droit d'entrée réglementaire.

1. Peuvent adhérer en qualité de membres titulaires :

Les personnes physiques

- titulaires du diplôme d'expert-comptable,
- titulaires du certificat d'aptitude à la profession de commissaires aux comptes,
- inscrites au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- membres d'une compagnie régionale de commissaires aux comptes,
- membres d'une organisation professionnelle reconnue par la Fédération des Experts-comptables Européens (FEE) dont le siège est fixé au 83 rue de la Loi à Bruxelles (Belgique).

Les sociétés

- d'expertise comptable, régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- de commissaires aux comptes, membres d'une compagnie régionale de commissaire aux comptes.

La société membre de l'Institut désigne une personne physique représentante, respectant les conditions pour être elle-même, membre titulaire.

Les membres titulaires peuvent faire état de leur qualité de membres de l'Institut, sous réserve des exceptions prévues à l'article 8.2 ci-après.

2. Peuvent adhérer en qualité de membres non titulaires :

Les membres honoraires

Les personnes visées à l'article 18.2 ci-après.

Les membres correspondants

Les personnes exerçant une activité dans le cadre de laquelle elles ont à connaître la gestion des entreprises publiques ou privées, sous l'un au moins des aspects comptable, économique, juridique et, d'une façon plus générale, les personnes qualifiées pour apporter leur concours aux activités culturelles de l'Institut (professeurs, juristes, économistes, consultants, etc...) ou les personnes disposant d'un diplôme de type Maîtrise, Ecole Supérieure de Commerce, Ingénieur, DEA ou diplôme supérieur, mais exerçant soit au sein de sociétés ou de cabinets d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes, soit de structures de conseil agissant en partenariats ou filiales de ces sociétés.

2. «La déclaration d'intention de Candidature isolée» est adressée par Lettre recommandée avec accusé de Réception au Président de la section de rattachement dans les conditions de délai précisées à l'alinéa 4, ci-après. Sous peine d'irrecevabilité, cette Déclaration doit indiquer : l'élection professionnelle concernée et sa date, les arguments qu'entend développer l'intéressé au cours de sa campagne électorale, les motifs pour lesquels le demandeur fait acte de candidature isolée, l'engagement du demandeur de ne pas se prévaloir au cours de sa campagne électorale de sa qualité de membre adhérent de l'Institut ou des fonctions qu'il y exerce ou y a exercées et de s'abstenir de tout comportement ou agissement susceptible de porter préjudice à l'Institut ou aux candidats qu'il cautionne.
3. S'il s'agit d'élections professionnelles régionales, la section prend acte de la déclaration du demandeur, et peut lui présenter ses observations.
S'il s'agit d'élections professionnelles nationales, la section prend acte de la déclaration du demandeur et la transmet avec son avis au Conseil syndical pour information.
4. La déclaration d'intention de candidature doit être déposée :
 - s'il s'agit d'élections professionnelles régionales, 60 jours avant la clôture des candidatures des élections concernées,
 - s'il s'agit d'élections nationales, 90 jours avant la clôture des candidatures des élections concernées.
5. Il est interdit, sauf accord exprès du Conseil syndical et aux conditions qu'il fixera, à tout adhérent de l'Institut, de présenter à l'occasion des élections aux conseils régionaux ou supérieur de l'Ordre des experts-comptables, ou compagnies régionales ou nationale des commissaires aux comptes ou toutes autres élections professionnelles quelconques, sa candidature sur une liste autre que celle soutenue par l'Institut sous peine des sanctions prévues aux articles 30 et 31.

Exercice social – cotisation et droit d'entrée

Article 9

L'exercice social comprend la période du 1er janvier au 31 décembre inclus de la même année ; La cotisation est annuelle ; elle est due au titre de l'exercice social, à compter du 1^{er} janvier de chaque année. Le taux et les modalités de paiement sont fixés pour chaque exercice par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil syndical, pour chaque catégorie de membres.

Après que leur demande d'admission à l'Institut a été agréée par le Conseil syndical, les nouveaux membres doivent acquitter, en plus de la cotisation de l'exercice en cours, un droit d'entrée qui est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Conseil syndical. Le recouvrement des cotisations des membres de l'Institut se fait à la diligence du trésorier national

Administration

CONSEIL SYNDICAL

Article 10

L'Institut est administré par un conseil Syndical composé de membres titulaires.

Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de trois collèges.

Le collège des membres du Bureau national

Les membres du Bureau national disposent du droit de vote sauf pour l'élection du Premier vice-président et la validation des membres du Bureau national.

Le collège des membres du comité stratégique

Les membres du comité stratégique disposent du droit de vote sauf pour l'élection des membres du comité stratégique.

Le collège des représentants de section

Le collège des représentants de section comprend :

- Les Présidents de section,
- Pour les sections comportant plus de 50 membres à jour de leur cotisation nationale, un représentant supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 100 membres à jour de leur cotisation nationale.

Ces représentants supplémentaires sont désignés par leur section pour un an. Ils sont rééligibles trois fois.

Article 11

Le conseil syndical se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins trois fois par an sur convocation du Président national de l'Institut ou de la moitié des membres du conseil syndical.

Les convocations indiquent le lieu de réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées par courriers individuels au moins quinze jours avant la réunion.

En cas d'urgence, et sur un point précis, les membres du Conseil syndical pourront être consultés par tous moyens à la diligence du Président national.

Article 12

Les réunions du Conseil syndical sont Présidées par le Président national de l'Institut, ou s'il en est empêché, par un membre du Bureau, élu par celui-ci.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres ; tout membre peut se faire représenter par un autre membre ; toutefois ce dernier ne peut représenter qu'un seul membre.

Les résolutions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Pour l'élection du Premier vice-président et des membres du Bureau, au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, il serait procédé à un 2ème tour, les résolutions étant alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13

Les procès-verbaux du Conseil syndical sont valablement signés par le Président de séance et par le secrétaire général. Les copies ou extraits sont valablement signés par le Président national, par un membre du Bureau, ou par le secrétaire général.

Article 14

Le Conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense des intérêts de l'Institut. Il jouit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, des pouvoirs suivants :

Il définit et conduit la politique de l'Institut.

Le collège des représentants de section et le collège des membres du comité stratégique élisent le Premier vice-président National. Le collège des représentants de section élit les membres du comité stratégique.

Il désigne les candidats investis par l'Institut aux élections professionnelles nationales, notamment au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Il donne son avis sur les questions d'ordre professionnel pour lesquelles l'Institut est consulté.

Il représente l'Institut en justice devant toutes juridictions, en demande comme en défense.

Il exerce tous les droits réservés à la partie civile au nom de l'Institut.

Il convoque toutes assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et soumet toutes propositions. Il exécute toutes les résolutions des assemblées générales.

Il peut décider de l'opportunité de faire suivre l'Assemblée générale d'un congrès. Il en fixe le thème.

Il peut instituer pour un objectif précis et une durée déterminée tout comité d'étude ou toute commission nationale dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.

Il procède à toute radiation en application des dispositions de l'article 31 ci-après, sans être tenu de motiver sa décision.

Il défère au Conseil de discipline tout membre qui, en dérogeant aux règles d'éthique professionnelle et syndicale de l'Institut, n'aura pas respecté son engagement.

Il prend possession au nom de l'Institut de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et accepte tous dons et legs.

Il demande et reçoit toutes subventions.

Il conserve, gère ou aliène tous biens et droits tant mobiliers qu'immobiliers, composant l'actif de l'Institut.

Il établit et tient à jour le règlement intérieur de l'Institut.

Le Conseil syndical peut conférer à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil syndical, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tout objet général et spécial.

Il définit les pouvoirs qu'il confie par délégation au Président national.

Article 15

PRESIDENT NATIONAL ET PREMIER VICE- PRESIDENT NATIONAL

Lors de la dernière année du mandat du Président et au plus tard le troisième jeudi de novembre, le Conseil syndical élit, selon des critères définis par le règlement intérieur et par vote à bulletin secret, soit parmi ses membres, soit parmi les autres membres titulaires de l'Institut, le Premier vice président national.

Le Premier vice-président national est membre de droit du Bureau national et du Comité stratégique durant l'année précédant son accession à la présidence.

Le Premier vice-président accède automatiquement à la présidence le premier jeudi du mois de février de l'année qui suit son élection à l'issue d'un discours de politique générale et de la présentation du Bureau national devant le conseil syndical.

Le mandat de président national est d'une durée de trois ans.

Le Président national est membre de droit du conseil syndical et du comité stratégique.

En cas de vacance du poste de Président, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 16.7.

Article 16

BUREAU NATIONAL

Lors de son accession à la présidence de l'Institut, le Premier vice-président présente le Bureau dont il compte s'entourer. Ce Bureau comporte au minimum un secrétaire général, deux vice-présidents et un trésorier.

Le nombre maximum de membres du Bureau est limité à quinze. La nomination des membres du Bureau est collectivement soumise à l'approbation du Conseil syndical.

Les membres du Bureau national sont invités à participer aux discussions du comité stratégique.

Sous l'autorité du Président, le Bureau national a en charge la proposition du budget de l'Institut à l'assemblée générale, la mise en œuvre des décisions prises par le conseil syndical, l'administration des affaires courantes et la représentation de l'Institut en toutes circonstances vis-à-vis des tiers.

Sous l'autorité du Président, le Bureau national propose des actions et des politiques au Conseil syndical.

En cas d'urgence et compte-tenu des difficultés rencontrées pour convoquer le conseil syndical, le Bureau peut statuer dans les domaines de compétences du conseil syndical. Ces décisions sont soumises au conseil syndical suivant.

A l'occasion de l'examen de ces décisions prises en urgence ou lors de toute session du conseil syndical, ce dernier peut exprimer un vote de défiance envers le Président national et le Bureau national. Ce vote de défiance doit recueillir 2/3 des voix des membres du conseil syndical.

En cas de vote de défiance, le Président national et le Bureau national sont démissionnaires. S'il a été élu, le Premier vice président accède automatiquement à la présidence. Sinon, le doyen d'âge du conseil syndical convoque dans les meilleurs délais un nouveau conseil syndical pour élire le Président.

Article 17

COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est composé de 24 membres. Les membres du comité stratégique sont élus pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

A l'issue d'une vacance de trois ans, tout ancien membre du comité stratégique peut être réélu. Les membres du comité stratégique sont renouvelés par moitié tous les trois ans lors de l'accession à la présidence nationale du Premier vice-président.

Les membres du comité stratégique sont élus par le collège des représentants de section du Conseil syndical, sur proposition du Premier vice-président national. Le mandat de membre du comité stratégique est incompatible avec celui de représentant de section au conseil syndical.

En cas de vacance de postes, de nouveaux membres sont élus par le collège des représentants de section du conseil syndical sur proposition du Président national. Le membre remplaçant termine le mandat du membre faisant défaut.

Le comité stratégique est un organe de réflexion. Il produit des avis sur tous les sujets dont il est saisi. Il est présidé par le Président national ou en cas d'empêchement, un représentant élu par le Bureau national.

Article 18

PRESIDENTS D'HONNEUR, COMITE D'HONNEUR, HONORARIAT

1. Le Conseil syndical peut décerner aux anciens Présidents de l'Institut la qualité de Président d'honneur. Les Présidents d'honneur sont groupés en un Comité d'honneur qui se réunit une fois par an à la diligence du Président national.

Le Conseil peut également décerner la qualité de membre du Comité d'honneur à toute personne ayant particulièrement bien servi les intérêts de l'Institut et de la profession.

2. Les anciens membres titulaires de l'Institut peuvent devenir membres honoraires moyennant une cotisation annuelle à taux réduit. Les membres honoraires sont nommés par le Conseil syndical après avis de leur section.

Assemblées générales

Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres titulaires de l'Institut. Les membres non titulaires peuvent assister aux assemblées générales. Mais seuls les membres titulaires y ont voix délibérative.

Les membres titulaires sont réunis en assemblée générale ordinaire au moins une fois l'an. Ils peuvent l'être également chaque fois que des questions urgentes et importantes doivent être examinées. L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour modifier les statuts.

Article 20

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil syndical ou le Bureau national 45 jours au moins à l'avance par courrier, circulaire ou insertion dans le bulletin d'information de l'association ; la convocation à l'assemblée générale comporte obligatoirement l'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée ; elle précise le lieu de réunion.

Article 21

1. Après réception des convocations à l'assemblée générale, chacune des sections peut adresser au Président national de l'Institut le texte des résolutions supplémentaires qu'elle désirerait présenter à ladite assemblée. Des textes de résolutions supplémentaires portant la signature d'au moins 25 membres titulaires à jour de leur cotisation peuvent également être adressés au Président national.

Pour être recevables, les projets de Résolutions supplémentaires doivent parvenir au Président national de l'Institut au moins 25 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

2. Après réception éventuelle de ces projets de résolutions supplémentaires, le secrétaire général en adresse le texte à tous les membres titulaires, 15 jours au moins, avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 22

Tous les membres de l'Institut sont admis aux assemblées générales sur justification de leur qualité et sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation ou autre appel de fonds voté par l'assemblée générale et mis en recouvrement par le conseil syndical.

Ils peuvent prendre part aux discussions sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, seuls les membres titulaires ont le droit de vote sur les résolutions proposées.

La représentation des personnes morales membres titulaires est assurée par la participation aux assemblées de leur représentant comme défini à l'article 6.1.

L'assemblée générale est présidée par le Président national de l'Institut ou, en cas d'empêchement, par un représentant élu par le Bureau national.

Pour chaque assemblée générale, une feuille de présence est établie ; chaque membre assistant à l'assemblée signe cette feuille à son entrée dans la salle de réunion.

Article 23

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est une réunion d'information, avec débat sur l'ordre du jour proposé par le conseil syndical et sur les résolutions supplémentaires prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le vote n'intervient pas au cours de la réunion mais fait l'objet d'une consultation générale par correspondance dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après.

L'assemblée générale ordinaire annuelle désigne, pour un an, parmi les membres titulaires présents, trois personnes qui constituent avec le Président national de l'Institut et le secrétaire général, le Bureau de l'assemblée chargé de procéder au dépouillement de tous les votes par correspondance jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil syndical, les comptes du trésorier national et le projet de budget ; elle statue sur leur approbation.

A cet effet, le rapport annuel du conseil syndical, le rapport du trésorier national et le projet de budget sont adressés aux membres avec les courriers de convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit une commission de contrôle du budget, composée de trois membres au moins. Ces membres sont élus pour un mandat de trois ans. Chaque année, la commission est renouvelée par tiers. Cette commission est chargée de vérifier l'adéquation du fonctionnement de l'Institut avec les dispositions du budget, arrêtées par le conseil syndical sur présentation du Bureau national pour l'exercice, et de faire rapport à l'assemblée générale sur leurs diligences.

L'assemblée générale ordinaire annuelle nomme pour un an les membres du conseil de discipline défini à l'article 31 ci-après.

Article 24

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

Le conseil syndical peut décider de convoquer extraordinairement une assemblée générale chaque fois qu'un problème particulièrement important le nécessite.

Cette assemblée peut être remplacée par une consultation générale par correspondance dans les conditions suivantes : à la demande du tiers des membres du conseil syndical ou à la demande groupée formulée par au moins cent membres titulaires à jour de leur cotisation, une consultation générale par correspondance de tous les membres titulaires devra être réalisée par le conseil syndical. Le questionnaire qui sera adressé, à cet effet, devra préciser le délai imparti pour la réponse et être rédigé de manière à recevoir une réponse par oui ou par non.

Article 25

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des statuts est effectuée en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, le conseil syndical peut décider de procéder à une consultation générale de tous les membres titulaires de l'Institut par correspondance exclusivement, sans réunion effective de l'assemblée.

Dans ce cas, le texte des modifications proposées doit être soumis aux membres titulaires 30 jours avant la date fixée pour la clôture du vote par correspondance.

Article 26

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tant pour les assemblées générales ordinaires qu'aux assemblées générales extraordinaires, les votes sont effectués par voie électronique sécurisée.

Dans les 20 jours de la tenue d'une assemblée, le Président national et le secrétaire général adressent par voie électronique à tous les membres de l'Institut, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année qui précède:

- Un résumé des débats de l'assemblée
- Le texte de chacune des résolutions soumises au vote de l'assemblée avec les mentions pour ou contre
- Un mode opératoire et les codes confidentiels permettant le vote électronique sécurisé
- Le délai de réponse

Le dépouillement électronique est effectué en présence du Bureau de l'Assemblée prévu à l'article 23.2. Après dépouillement, le Bureau de l'assemblée dresse le procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est signé par les membres du Bureau et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le résultat des votes est porté à la connaissance de tous les membres de l'Institut à la diligence du secrétaire général.

En fonction des évolutions technologiques, le Conseil Syndical se réserve le droit de proposer à l'Assemblée Générale d'autres modalités de vote qui seront incluses dans le règlement intérieur. »

Après dépouillement, le Bureau de l'assemblée dresse le procès-verbal de la consultation écrite auquel demeurent annexées les pièces justificatives. Ce procès-verbal est signé par les membres du Bureau et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le résultat des votes est porté à la Connaissance de tous les membres de l'Institut à la diligence du secrétaire général.

En fonction des évolutions technologiques, le Conseil syndical se réserve le droit de proposer à l'assemblée générale d'autres modalités de vote qui seront incluses dans le règlement intérieur.

Article 27

Les décisions qui n'apportent aux statuts aucune modification sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Les décisions qui comportent une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers au moins des suffrages valablement exprimés. Pour tous les scrutins, les bulletins blancs sont assimilés aux abstentions.

Article 28

Les procès-verbaux des consultations des adhérents sont valablement signés par le Président national et le secrétaire général ou à défaut, par les personnes qualifiées pour les remplacer ; les extraits sont valablement signés par deux administrateurs.

Sections et listes

Article 29

LES SECTIONS

Après accord du conseil syndical, des Membres de l'Institut peuvent créer des et déjà, outre les 26 sections existantes, deux sections professionnelles sont créées :

- Une section des diplômés exerçant en entreprise (section UDEC)
- Une section des professionnels exerçant à l'étranger (section internationale)

Les sections se conforment à un règlement intérieur. Ce règlement intérieur prévoit :

- un mandat de Président de 3 ans,
- l'élection d'un Premier vice-président lors de la dernière année du mandat du Président et au plus tard le quatrième jeudi de novembre et son accession automatique à la présidence le premier jeudi de février de l'année suivante,
- l'élection d'un trésorier,
- l'élection d'un conseil de gestion,
- la tenue d'une assemblée générale annuelle.

Les sections de l'Institut sont habilitées à ouvrir par délégation du Président ou du trésorier national des comptes courants, bancaires et postaux sous la dénomination IFEC section de... Chaque section tient une comptabilité autonome avec production annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat qui constituent un chapitre de la comptabilité d'ensemble de l'Institut. A ce titre, les sections doivent adresser au siège de l'Institut, leurs comptes annuels. Les signatures des comptes sont attribuées au Président et au trésorier de la section.

LES LISTES SPECIFIQUES

La liste des sociétés

Les sociétés membres titulaires définies à l'article 6.1 constituent une liste spécifique. Cette liste permet l'identification du mode d'exercice en groupe afin de donner à l'IFEC les moyens d'entreprendre des actions spécifiques de défense, de promotion, de service correspondant à ce mode d'exercice.

Le représentant de la société adhérente est destinataire des informations spécifiques à ce sujet. Le Président de l'IFEC peut réunir une fois par an les représentants légaux des sociétés recensées au sein de cette liste aux fins d'information et d'échange. Il peut aussi procéder à toute consultation individuelle, s'il en ressent le besoin.

La liste des correspondants

Les membres correspondants définis à l'article 6.2 constituent une liste spécifique. Le Président de l'IFEC peut réunir une fois par an les correspondants aux fins d'information et d'échange.

Les personnes physiques ou morales recensées au sein des deux listes précitées participent aux instances de l'IFEC au travers des 28 sections prévues aux statuts.

Discipline

Article 30

La radiation ou l'exclusion peuvent être prononcées par le conseil syndical sur proposition du trésorier national contre tout membre de l'Institut qui n'a pas réglé, dans les délais fixés, ses cotisations ou tout autre appel de fonds décidé par l'assemblée générale et mis en recouvrement par le conseil syndical ;

Après avis du conseil de discipline prévu à l'article 31 ci-après, contre tout membre qui aura manqué à son engagement de respecter les règles d'éthique professionnelle et syndicale définies par l'Institut.

Article 31

Le conseil de discipline est composé de deux membres titulaires élus pour une durée d'un an. Ces membres sont rééligibles.

L'assemblée générale désigne, en outre, autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires et ce, dans les conditions prévues pour la nomination des membres titulaires.

Le conseil de discipline est saisi, soit par le Président national auquel doit être adressée toute plainte à l'encontre d'un membre de l'association, soit par le conseil syndical. Le conseil est, à cette occasion, complété par un membre de la section à laquelle appartient le défendeur. Ce dernier est désigné par la section.

Le conseil de discipline désigne un rapporteur non membre du conseil de discipline parmi les membres titulaires de l'Institut.

L'intéressé peut assurer sa défense seul ou assisté d'un avocat régulièrement inscrit au Barreau ou d'un membre de l'Institut, à jour de ses cotisations et non frappé de mesure disciplinaire. Les sessions du conseil de discipline sont publiques. Après une audience contradictoire sur la base du mémoire du rapporteur, le conseil de discipline statue sur les mesures à prendre.

Les différentes sanctions susceptibles d'être prises sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction pour une durée de six ans d'exercer toutes fonctions au sein de l'Institut ; le conseil de discipline peut également proposer au conseil syndical l'exclusion de l'intéressé.

Démissions

Article 32

Tout adhérent peut se retirer à tout instant de l'Institut en avisant le Président par lettre recommandée sans préjudice du droit pour l'Institut de réclamer la cotisation afférente à l'exercice en cours.

Dissolution

Article 33

L'Institut peut être dissout sur la proposition du conseil syndical par un vote de l'assemblée générale extraordinaire acquis à la majorité des deux tiers des membres Titulaires ayant valablement pris part au vote.

L'assemblée fixera l'emploi de l'actif net.

Sauf décision contraire, le conseil en exercice sera chargé de la liquidation.

Compétence

Article 34

En cas de contestation ou de difficulté entre eux et l'Institut, les membres de celui-ci font élection de domicile au siège de l'Institut, avec attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège.

Mesures transitoires

Article 35

Suite à l'adoption des présentes modifications statutaires, le 8 mars 2002,

- le Président en exercice et le Bureau national restent en place,
- le Président en exercice assume la mise en place des nouveaux organes de direction et ce avant l'élection du Premier vice président, nationale à l'issue du mandat du Président en exercice, le 6 février 2003.

Les articles relatifs au renouvellement des postes électifs s'appliquent dès l'adoption des présentes modifications statutaires sans tenir compte des mandats précédemment occupés. Les sections disposent d'un délai d'une année à compter de l'adoption de la présente modification des statuts pour se mettre en conformité.



Le syndicat
de la Profession Comptable

139, rue du Faubourg St
Honoré
75008 Paris
01 42 56 83 23
www.ifec.fr

Fait à Paris le 12 octobre 2015

